

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2011

SIMPLIFICATION DU VOTE PAR PROCURATION - (n° 3374)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Roman-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

L'article L. 330 du même code est ainsi modifié :

1° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « aux articles L. 71 et L. 72 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 71 » ;

2° Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° *bis* Pour l'application de l'article L. 72, le ou la mandataire doit être inscrit dans la même circonscription consulaire que le mandant. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination avec l'article 1er de la présente proposition de loi vise à maintenir, à l'article L. 330 du code électoral, le principe selon lequel, pour l'élection des députés par les Français établis hors de France, le mandataire doit être inscrit dans la même circonscription consulaire que le mandant qui lui confie une procuration de vote.